



DCS
Case postale 3965
1211 Genève 3

DÉCISION
du **15 MAI 2020**

approuvant la délibération du conseil municipal de la commune de Genève du 03 mars 2020

Vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 ;
vu l'article 1, alinéa 3 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes
du 26 avril 2017,

DÉPARTEMENT DE LA COHÉSION SOCIALE

DÉCIDE

La délibération du conseil municipal de la commune de Genève du 03 mars 2020, portant sur:

l'adoption du règlement concernant le traitement et la retraite des membres du conseil
administratif

est approuvée avec la(les) remarque(s) suivante(s):

Elle entre en vigueur, le 1er juin 2020, sous réserve de l'issue éventuelle d'un référendum.

Thierry Apothéloz

Annexe : délibération signée

Communiquée à :
la commune de Genève
SAFCO



³ Lorsque le cumul du montant versé au titre du présent article, du revenu d'une activité lucrative et des rentes ou prestations provenant d'assurances sociales ou d'institutions de prévoyance dépasse 100% du dernier traitement prévu selon l'article 2, le montant est diminué de l'excédent.

Art. 5 Jetons de présence

¹ Les indemnités touchées par les membres du Conseil administratif à raison de leur participation à des conseils d'administration ou d'autres conseils dans lesquels ils représentent la Ville de Genève ou siègent en fonction de leur charge sont versées à la caisse de la Ville.

² Tous les revenus provenant de mandats parlementaires au niveau cantonal et fédéral doivent être reversés dans les caisses de la Ville.

Chapitre III Prévoyance professionnelle et fin de l'exercice de la fonction

Art. 6 Caisse de prévoyance professionnelle

Les membres du Conseil administratif sont assuré-e-s auprès de la Caisse de prévoyance interne (CPI) «Ville de Genève et des autres communes genevoises» de la Fondation de prévoyance intercommunale de droit public de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et des communes genevoises affiliées, ainsi que d'autres employeurs affiliés conventionnellement pendant la durée de l'exercice de leur fonction.

Chapitre IV Prestation de fin de l'exercice de la fonction

Art. 7 Allocation mensuelle

¹ Les membres du Conseil administratif dont l'exercice de la fonction prend fin après une année complète de fonction ont droit à une allocation brute mensuelle payée par la Ville de Genève.

² L'allocation est payée dès le mois suivant la fin de l'exercice de la fonction.

³ Le montant de l'allocation correspond à 50% du dernier traitement brut mensuel perçu durant l'exercice de la fonction, tel que défini à l'article 2 du présent règlement; l'allocation n'est pas assurée par la prévoyance professionnelle.

⁴ L'allocation est versée pendant une durée qui correspond à la moitié de la durée de fonction accomplie par le conseiller administratif ou la conseillère administrative. La durée de versement est d'au maximum 5 ans.



LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 47A et 30, alinéa 1, lettre v), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 15A, alinéa 2, du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes;

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

par 64 oui contre 8 non

Article unique. – Le règlement concernant le traitement et la retraite des membres du Conseil administratif, ci-annexé, est adopté.

Règlement concernant le traitement et la retraite des membres du Conseil administratif

Chapitre I But et champ d'application

Art. 1 But

Le présent règlement a pour objet de définir le traitement des membres du Conseil administratif ainsi que leur retraite.

Chapitre II Traitement

Art. 2 Traitement

Le traitement de base des membres du Conseil administratif de la Ville de Genève est égal au montant maximum de la classe V de l'échelle des traitements des membres du personnel de la Ville de Genève.

Art. 3 (Abrogé)

Art. 4 Traitement en cas de démission pour incapacité de travail

¹ Lorsque le ou la membre du Conseil administratif démissionne en cours de mandat pour des raisons de santé, il ou elle perçoit son dernier traitement pendant 24 mois au plus, à condition qu'un examen médical effectué durant l'exercice de la fonction confirme son incapacité à assumer pleinement sa fonction.

² Le versement dû en vertu de l'alinéa 1 cesse lorsque ledit ou ladite membre du Conseil administratif qui en bénéficie atteint l'âge donnant droit à une rente de vieillesse selon la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance vieillesse et survivants ou décède.